

demandé que le vœu de révision fut émis. Aucune proposition de révision n'est venue de nous. Mais quand ce mot de révision a retenti, pourvions-nous méconnaître que ceux qui demandaient la révision étaient mis par un sentiment qu'à moins de fermer les yeux à la lumière, on voit dominer dans tout le pays ? Pourvions-nous méconnaître qu'il y a dans le pays un besoin, un désir de changement ? Pourvions-nous ne pas voir que la révision est appelée de toutes parts ? Je ne m'arrête pas à des répétitions recueillies plus ou moins régulièrement. Je dis qu'en présence des faits qui accablent le pays depuis trois ans, il est impossible de méconnaître que le vœu de la révision apporté jusqu'ici répond à un besoin très-réel du pays.

Certainement cette demande de révision devait être grave à nos yeux, quand 243 de nos collègues la formulèrent.

Que devions-nous faire, nous profondément convaincus des vices et des dangers des institutions actuelles, nous qu'on sait sincèrement et persévérément attachés à des principes contraires ? Quand la révision était demandée, pouvions-nous ne pas y adhérer ? Que seraient devenus l'honneur, la sincérité des royalistes, si, quand on demandait à réviser les institutions, ils s'étaient refusés à cet appel ?

Oui, nous avons adhéré à la révision ; mais ce n'est pas seulement pour satisfaire à nos propres pensées sur l'avenir du pays, à nos affections, encore moins de intérêt de parti ; c'est que nous avons jeté un coup d'œil sur la situation présente de la France. Un danger immense nous paraissait menacer le pays.

Il y a trois ans que nous avons vu des hommes, poussés par le flot des événements, sur les ruines des gouvernements et des lois, acclamer la république comme une digue élevée à la hâte pour arrêter le torrent de l'anarchie. Cette république, nous n'en avons pas refusé la proposition. Nous n'avons pas réclamé contre cet effort tenté dans un moment de péril. Nous n'avons pas protesté. Nous nous sommes mis sous toutes les formes, avec tous les hommes qui ont montré cette résolution pour empêcher le pays d'être emporté dans la tempête. Nous avons loyalement prêté ce secours. Mais nous ne pouvons pas méconnaître que, dans ce laborieux effort de trois années, la réunion de toutes les forces conservatrices avait été à peine assez puissante ; nous ne pouvions pas oublier qu'il avait fallu être tous les jours à la tâche, et à toute heure. Et quand ce travail de chaque jour, de chaque heure, était si nécessaire, voilà la Constitution qui marquait un moment fatal, moment auquel nous touchons, et où, à la fois, tous les pouvoirs publics, tout ce qui existe, tout ce qui est préparé réunis à la hâte, tout cela va être suspendu à la fois ; et ce torrent dont on craint le débordement ne rencontrera devant lui que des pouvoirs incertains, chancelants, touchant à leur terme. Je dis que là est un danger immense. Nous l'avons tous entendu de toutes les bouches, dans toutes les circonstances, sur tous les points ; on redoute profondément la crise qui nous est préparée pour 1852.

Je ne voudrais pas offenser mon pays ; mais en présence d'un péril, je peux le dire, il est arrivé à cet état moral qui me fait craindre grandement pour le choix de la ressource qu'il ira chercher dans cet immense péril. Non, certes, je n'accuse pas le caractère de nos concitoyens, mais qui ne reconnaît pas qu'après soixante ans de révolutions, quand tous les systèmes, toutes les opinions, toutes les formes de gouvernements ont été essayés, établis et vaincus, quand toutes les convictions ont été tour à tour inquiétées et brisées, quand toutes les illusions sont tombées devant la terrible puissance des faits, quand la force morale, la foi politique, le zèle ardent de la chose publique, tout finit plus les cœurs, qui ne reconnaissent plus après tout cela, que je ne suis pas injuste en disant que les événements inouis subis par mon pays ont pu altérer le généreux caractère français ?

Que peut-il arriver dans ce pays ? Ne peut-il pas arriver qu'il fasse ce qui lui sera le plus facile, le plus commode, ce qui lui présentera en apparence la transition la moins violente, ce qui le menacera le moins de commotions

violentes, qu'il prenne ce qui est, qu'il le continue pour un temps plus ou moins long ; que, voulant éviter l'anarchie, il se précautionne de ce remède détestable qui consiste à violer lui-même la Constitution, à faire lui-même l'anarchie ? Cela n'est-il pas possible ? Pour moi, je le crains ; je ne redoute pas moins que l'invasion des ennemis de l'ordre social cette réélection inconstitutionnelle du Président actuel de la République. (Agiation prolongée.)

(A continuer.)

MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 12 AOÛT, 1851.

Première Page : — FRANCE : Débats sur la Révision dans l'Assemblée Législative. (Suite). Feuilleton : — ERREUR JUDICIAIRE : Affaire de la fille Salmon — (Suite).

L'Enseignement Mixte.

Le parti an outré de l'enseignement mixte dans le Haut Canada, le Toronto Globe, déjà connu de nos lecteurs pour son excès de zèle en d'autres matières, paraît inépuisable sur ce chapitre particulier de son programme. Il s'inquiète peu de se voir complètement désarçonné par le Mirror sur cette question même ; il s'efforce, au contraire, de dissimuler sa défaite par un recours aux mêmes assertions paradoxales que son adversaire a déjà pulvérisées. Le Globe suit toujours un certain air de p. rissilage à l'emploi de cette tactique usée, pour en rendre l'effet inépuisable. Il appelle les raisonnements qu'il oppose, les réclamations de l'Eglise et du corps catholique tout entier, des "préjugés de secte". C'est répondre simplement par un substantif. L'enseignement mixte, selon lui, le meilleur système d'éducation nationale. Mais il s'agit plutôt de le prouver. C'est là le fond de toute la polémique de cette feuille dont la prétention est de ne proclamer que les droits qu'il lui plaît de ne pas contester.

Nous aurions à émettre de plus amples observations à l'adresse du Globe sur cette haute question ; nous sommes obligés de la renvoyer à quelque jour prochain pour nous borner en ce moment à l'extrait qui suit du Toronto Mirror, auquel le Globe a répondu de la manière qu'on vient de voir.

"Ce que nos confrères appellent "préjugés de secte", dit-il, sont pour le Catholique des matières essentiellement de la plus haute importance, et ils ne le peut oublier sans pervertir sa croyance religieuse. Mais les Catholiques consentiront-ils à cela ? Jamais." C'est ce refus même qui fâche et désoriente le Globe. D'ailleurs, il n'y a rien dans la citation qui précède qui ne soit de nature à confirmer l'expérience pour ainsi dire journalière au temps où nous vivons. Le Mirror continue :

"Les Ecoles séparées tendraient à faire disparaître ces distinctions religieuses qui ont troublé si longtemps la société. Comment ces distinctions s'effaceraient-elles sans qu'un parti succombât à l'avantage de l'autre, ou sans faire prévaloir la doctrine de l'expédience, et sans convenir que toutes les religions sont bonnes ? Pour avoir la paix, une petite portion des enfants catholiques de l'école mixte pourraient être tenus d'en venir à cette dernière conclusion, laquelle équivaut à mettre en doute la vérité de leur pro-

pre religion, et tend inévitablement au naufrage de leur foi et de leur moralité. Si toutes les religions sont bonnes, il n'importe pas à quelle dénomination de chrétiens on peut appartenir. Et ce cas, pourquoi se confesser ? Pourquoi mettre aucun frein à nos passions ? Jouissons pendant que nous sommes jeunes, de même que nos compagnons protestants de Pérole, et, quand nous serons hommes, nous pourrions penser sur le sujet de la religion et en décider pour nous-mêmes.

"Tel est le raisonnement sur lequel s'appuie la partie négligée du système d'éducation avancé par nos confrères. Mais le Catholique romain, s'il est tel en réalité et non simplement de nom, ne concèdera rien — il ne peut rien concéder. Il croit à tout ce que lui enseigne son Eglise, et, douter de la vérité d'un seul article de son symbole, est contraire à cet enseignement. Comment, puisqu'il en est ainsi, les distinctions et les préjugés religieux pourraient-ils s'effacer par l'éducation mixte, à moins, comme nous l'avons déjà dit, que ce ne soit un sacrifice du principe religieux, soit d'un côté soit de l'autre ?

"Nous ne voulons pas dire que les enfants à l'école arguèrent sur des points de théologie ; mais nous savons bien ce fait que des garçons de dix ans ou plus sont fortement imbus des notions religieuses de leurs parents, et que, dans les rues même de Toronto, l'Evêque Catholique et son clergé ont été apostrophés d'une manière offensante par des garçons de cet âge. Si ces petits garçons portent l'audace jusqu'à se permettre l'insulte envers le clergé des Catholiques Romains, quelle chance pourraient avoir de jeunes gentlemen comme eux-là lorsqu'ils viendront en contact avec eux ?

Le Globe commente ces judicieuses remarques de son adversaire en disant qu'elles font voir "que celui-ci n'a pas confiance dans la force de la vérité religieuse ; la pensée est travestie ; il faudrait dire simplement que le Mirror ne veut pas que l'on expose à errer en fait de vérité religieuse ou à la méconnaître tout-à-fait, les jeunes gens de Pérole en qui le Globe, lui, met évidemment trop de confiance.

Assemblée Législative.

Le bill pour incorporer l'école de médecine de St. Laurent, Montréal, doit subir sa troisième lecture après avoir été modifié dans quelques-unes de ses dispositions.

L'acte, dont le projet a été soumis par le conseil législatif, pour assurer plus efficacement l'indépendance des conseils municipaux, a été lu pour la seconde fois, puis ajourné à trois mois sur motion de M. Mallock.

La Chambre a pris en considération les résolutions de M. Hincks sur le grand railroad de Halifax, et les a adoptées en dépit d'un amendement de M. Sherwood qui tendait à les infirmer.

Colonisation des Townships.

CHAMBRE DE COMITÉ.

Mardi, 1er juillet 1851.

THOMAS FORTIER, ECUYER, AU FAUTEUIL.

Thomas Boutillier, écuyer, un des membres du "comité spécial chargé de s'enquérir des causes qui empêchent ou retardent l'établissement des townships de l'Est, fut appelé devant le comité et examiné."

Le Dr. Boutillier fut appelé devant le comité.

D. Avez-vous quelques suggestions à faire à ce comité, à l'égard des établissements des townships ?

R. Oui, je prendrai la liberté de suggérer au comité deux moyens que je considère comme essentiels et indispensables, si l'on veut donner à l'établissement des townships et c'est des townships de l'Est dont je parle plus particulièrement) une impulsion énergique et efficace.

Le premier de ces moyens est une taxe générale et annuelle de deux ou trois sols par acre de terre en superficie, destinée à l'ouverture des chemins.

Le second, un nouveau système de voirie

pourvoyant au tracé, à l'ouverture et à l'entretien des chemins, et aussi à la collection de cette taxe et à son emploi. Une taxe de trois sols produirait, dans les townships de l'Est, une somme d'environ £33 000.—Je n'ai pas dans ce moment les calculs que j'ai faits pour constater l'étendue de chemins que l'on pourrait faire avec cette somme ; mais chacun peut se convaincre qu'elle doit être considérable.

Comme à peu près les deux tiers de cette somme seraient payés par des personnes ne résidant pas dans ces townships, il est facile de comprendre les avantages que retireraient les résidents de l'importation annuelle d'autant de capitaux employés au milieu d'eux.

A part l'étendue considérable de chemins que ces capitaux donneraient les moyens de faire annuellement, ils auraient encore l'effet de faire hausser le prix du travail dans les lieux où ils seraient employés ainsi que la valeur agricole.

La taxe devrait être générale, c'est-à-dire que les terres de la couronne et du clergé devraient y être soumises ainsi que celles des particuliers. Je crois aussi que la taxe, d'ici à quelques années, devrait être imposée d'après la superficie du terrain, et non d'après sa valeur, afin d'indemniser les colons actuels des sacrifices qu'ils ont dû faire et des fatigues qu'ils ont endurées dans la formation de leurs établissements et aussi afin d'encourager, en ne les taxant pas, toutes personnes qui désiraient placer à l'avenir ses capitaux en améliorations sur des terrains dans les townships.

Tous les chemins devraient être faits et entretenus en commun.—Pour parvenir à ce but, et être juste envers les colons actuels, il conviendrait de faire évaluer les chemins qu'ils ont déjà faits à leur propre compte, et qu'ils fussent tenus de ne payer qu'une faible partie de la taxe ou aucune partie quelconque d'icelle jusqu'à ce qu'on ait prélevé sur les autres propriétés une somme égale et proportionnée à la valeur des chemins faits par les colons.

Pour démontrer au comité la facilité d'exécution du projet que j'ai mentionné, je prends la liberté de soumettre au comité le sommaire d'un bill dans lequel j'indique ce qui devrait servir de base à un nouveau système de voirie :—

SOMMAIRE D'UN BILL DE VOIRIE POUR LES TOWNSHIPS.

- 1. Le gouvernement nommera un grand voyer pour les townships du Bas-Canada.
2. Le grand voyer nommera un député-grand voyer pour chaque district du Bas-Canada.
3. Le grand voyer aura aussi le pouvoir de nommer des députés spéciaux.
4. Le grand voyer aura un salaire annuel et n'aura droit à aucun émoulement pour ses actes officiels—il lui sera seulement alloué 2s. 6d., pour chaque lieue qu'il aura parcourue pour aller visiter les lieux et entendre les personnes intéressées, lorsqu'il en aura été requis par le grand voyer.
5. Ces émoulements lui seront payés à même le fonds destiné au chemin mentionné dans son procès verbal, ou par les requérants, s'il ne juge pas à propos d'ordonner les travaux demandés.
6. Les députés-général voyers et les députés spéciaux auront droit aux mêmes honoraires pour leur transport et de plus à £1 10s., pour le rapport qu'ils seront tenus de faire au grand voyer.
7. Le grand voyer aura seul le droit, soit après avoir entendu les parties, ou après avoir visité les lieux lui-même, ou après avoir reçu le rapport de son député, de dresser un procès verbal.
8. Tout propriétaire, désirant l'ouverture d'un chemin etc., adressera sa requête au grand voyer, ou à son député qui, l'un ou l'autre, devra procéder comme il est ci-dessus pourvu. Le député grand voyer devra sans délai informer le grand voyer de l'objet de la requête.
9. Le grand voyer aura le droit de remplacer en tout temps, et dans quelque opération que ce soit, ses députés de district par des députés spéciaux, et de prendre lui-même la conduite de toute opération, à quelque étage qu'elle soit parvenue sous le contrôle de ses députés de district ou spéciaux.
10. Le grand voyer sera tenu d'agir lui-même à la réquisition du gouvernement, et ne pourra dans ce cas se substituer de députés qu'avec son autorisation.
11. Le grand voyer ou son député donnera avis de l'objet de l'ordre qu'il aura reçu ou gouvernement ou de la requête à lui présentée, dans les localités intéressées, ainsi que de sa présence en tel lieu, jour et heure, pour y entendre les personnes et visiter les lieux.
12. Après avoir entendu les parties, etc., le grand voyer fera son procès verbal, ou le député son rapport, suivant le cas, qui sera publié à la porte de l'église des paroisses intéressées ; copie en sera laissée dans chaque paroisse concernée, chez le notaire, ou le juge de paix, ou le capitaine de milice, le plus à proximité, afin que chacun en puisse prendre connaissance. Avis sera donné de tel dépôt ; la publication des avis relatifs aux procès ver-

baux, sera à la diligence des requérants ou autres personnes que désignera le grand voyer.

13. Quinze jours après le dépôt du procès verbal ou du rapport, le procès verbal ou le rapport sera censé être agité, s'il n'y a pas de signification d'apposition de fait au grand voyer ou au député de district. Un seul propriétaire concerné dans le procès verbal ou le rapport, aura le droit de faire opposition. Le député-grand voyer devra donner avis de l'apposition au grand voyer.

14. Le grand voyer étant informé de l'apposition, devra, s'il persiste à maintenir son procès verbal ou le rapport de son député, donner avis aux parties que son procès verbal sera discuté dans les limites duquel sont situées les propriétés concernées. Si le procès verbal concerne des propriétés situées dans plusieurs districts judiciaires, le grand voyer décidera, et fera connaître dans quelle cour de circuit aura lieu la discussion. Laquelle cour aura, par le présent projet, juridiction pour cette fin, mais n'aura pas le droit de changer la direction des chemins mentionnés aux procès verbaux.

15. Il y aura 1 cent des chemins provinciaux, 2 cent do municipaux, 3 cent do paroissiaux.

Les chemins provinciaux seront communs à plusieurs districts municipaux.

Les chemins municipaux seront communs à plusieurs townships ou paroisses.

Les chemins paroissiaux ne concerneront qu'un township ou une paroisse.

16. Les chemins provinciaux seront faits par une taxe imposée sur le nombre de propriétaires que le grand voyer jugera équitable d'y assujettir.

17. Les chemins municipaux, par une taxe imposée sur tous les propriétaires de la municipalité.

18. Les chemins paroissiaux, par une taxe imposée sur tous les propriétaires du township ou de la paroisse.

19. Les contributions pour faire ouvrir ces chemins ne pourront excéder trois sols, chaque acre, pour chaque acre de terre en superficie que le grand voyer déclarera dans son procès verbal être sujet à telles contributions ; mais ces contributions pourront être employées sur un ou sur tous ces chemins, et en telle proportion que le grand voyer l'ordonnera.

20. Les municipalités entretiendront telles parties des chemins provinciaux qui se trouvent dans leurs limites, ainsi que tous chemins municipaux par une taxe prélevée sur toute la municipalité, et les chemins paroissiaux par une taxe prélevée sur tout le township ou la paroisse.

21. Les deux dernières taxes pour l'entretien des chemins seront payées, soit en travail ou en argent, soit en travail et en argent, mais toujours d'après la valeur de la propriété, et en sus de celle que le grand voyer aura ordonnée pour l'ouverture des chemins.

22. Si les municipalités négligent de prélever les taxes pour l'entretien des chemins provinciaux et municipaux, les inspecteurs de la municipalité devront s'assembler d'eux-mêmes, ou être assemblés par ordre du grand voyer ou de son député, et ils auront pour cette fin tous les pouvoirs du conseil municipal.

23. Dans le cas de même négligence dans l'entretien des chemins paroissiaux, l'inspecteur ou les inspecteurs et les sous-voyers du township ou de la paroisse auront les mêmes pouvoirs.

24. Si les conseils municipaux négligent de nommer des inspecteurs ou des sous-voyers, le grand voyer ou son député en nommera.

25. Qualité contre les secrétaires municipaux, inspecteurs ou sous-voyers pour toute négligence et déobéissance aux ordres du grand voyer ou de son député.

26. Les terrains arpentés de la couronne et du clergé seront pour l'entretien des chemins sujets aux mêmes charges qui seront imposées sur toute autre propriété.

27. Tout contribuable pour l'ouverture des chemins devra avoir payé ses taxes avant le 15 de mai, à l'inspecteur de sa division ; et le 15 au 30 du même mois, chaque inspecteur devra entre les mains du grand voyer ou de son député le versement de ses recettes, lui fournir par écrit la désignation du terrain dont les taxes n'auront pas été payées et lui transmettre aussi, s'il les connaît, les noms des propriétaires de ces terrains.

Après l'époque où les taxes sont devenues dues, et sur le rapport du grand voyer basé sur les retours des inspecteurs, le gouvernement verra entre les mains du grand voyer, pour être employé suivant les procès verbaux, le montant des taxes qui n'auront pas été payées et le gouvernement, de ce moment, prendra possession des terrains dont les propriétaires auront ainsi négligé de payer les taxes.

29. Les municipalités dans le cas des chemins municipaux et paroissiaux, auront les mêmes obligations et privilèges que le gouvernement, en vertu de la clause précédente.

30. Avis dans les papiers publics de la saisie de tels terrains.

31. Dans les deux années qui suivront cet avis les propriétaires pourront recouvrer les terrains en remboursant toutes taxes, frais, etc., avec intérêt de 12 par cent.

32. Le gouvernement par son grand voyer, la municipalité par son secrétaire, aura le droit en tout temps de poursuivre les propriétaires pour le paiement des taxes, frais et intérêts dans l'intervalle de ces deux années.

33. A l'expiration des deux années le grand voyer, dans le cas de chemins provinciaux sur l'ordre du gouvernement, et après avis dans les papiers publics, fera vendre à l'enchère les terrains saisis.

34. Le secrétaire municipal ou fera autant par ordre du conseil municipal, dans le cas des chemins municipaux et paroissiaux.

35. Les taxes, intérêts, etc., étant pris sur le prix de vente, le surplus, s'il y en a, restera, dans le cas des chemins provinciaux, entre les mains du gouvernement, et dans le cas des chemins municipaux, entre les mains du secrétaire municipal, jusqu'à ce qu'il soit légalement réclamé.

36. Avis dans les papiers publics du dépôt de ce surplus et du nom de l'ex-propriétaire, s'il est connu, avec désignation du terrain.

37. Tout propriétaire sera tenu de clore son terrain à ses propres frais sur un chemin public seulement, commu-

cile, attendu que la fille Salmon ne donnait aucune prise, du côté de ses cœurs, ni de la fidélité. Mais quoi ! s'il n'existe aucune plainte, on en fera paraître. Si aucun maître ne l'accuse, le Procureur du roi ne peut-il pas, d'office, venant au secours des maîtres chez lesquels elle a servi, leur apprendre que, sans le savoir, ils étaient volés ?

Peut-être qu'il paraîtra étrange de voir intercaler, dans une instruction d'emprisonnement, une autre instruction épisodique sur des délits absolument étrangers et qui n'annonçaient pas la moindre connexité avec l'accusation originaire ; mais n'importe, cette ressource est indispensable.

Nous allons donc voir s'engager une nouvelle procédure qui va détourner un peu l'attention de l'accusation principale ; mais nous sommes obligés, pour un instant, de partager les écarts des juges.

Le vendredi, 24 août, 17 jours après l'emprisonnement de la fille Salmon, le Procureur du roi est éclairé tout-à-coup, et comme par révélation, que si l'on fouillait dans une armoire incrustée dans le mur d'un appartement occupé par une dame Précorbin, dépendant de la maison du sieur et dame Duparc, on trouverait dans cette armoire des effets appartenant à ces derniers ; ce qui formerait contre la fille Salmon une suspicion de vol, si l'on supposait que cette armoire lui eût été donnée pour se renfermer ses hardes.

De plus, le Procureur du roi devine encore qu'il y a au greffe une clé, au moyen de laquelle on pourrait ouvrir cette armoire.

En conséquence il fait un réquisitoire tendant à ce que le juge se transporte dans l'appartement indiqué, pour faire la visite de l'armoire en question.

On ne peut trop s'étonner de la supériorité des connaissances de cet officier, quand il donne de pareils renseignements. En effet, comment pouvait-il savoir qu'il y avait au greffe une clé propre à ouvrir cette armoire ? A l'époque de son réquisitoire, il n'y avait aucune déposition, ni aucune pièce du procès, qui lui indiquassent cette circonstance.

Une seule clé était alors déposée au greffe, c'était celle trouvée dans le sein de la fille Salmon à l'instant de son emprisonnement. Or la fille Salmon, après avoir déclaré dans les premiers moments de trouble que cette clé était celle d'une armoire (qu'elle avait eue de ses anciens maîtres), avait, dès le lendemain 8, reconnu sa méprise, en disant dans son interrogatoire que c'était celle du buffet du salon ; et il n'y avait rien dans l'information qui rendit cette déclaration suspecte. Il est vrai que dans la déposition de Vassel, il était question d'une autre clé, qu'il prétendait avoir tirée de la poche de la fille Salmon, et qui était la clé d'un appartement de la maison ; mais en supposant cette déposition véritable, il n'y avait pas encore là de quoi éclairer le Procureur du roi sur le fait qu'il articulait, puisque Vassel donnait cette clé pour être celle d'un appartement, et non celle d'une armoire. Or donc le Procureur du roi avait-il pris qu'il devrait se trouver au greffe une clé propre à ouvrir une armoire de la maison Duparc ?

Mais il ne s'en tient pas là ; il désigne l'armoire que cette clé doit ouvrir ; il indique cette armoire comme étant incrustée dans le mur d'un cabinet dépendant de l'appartement occupé par une dame Précorbin.

Voilà des détails tout-à-fait surprenants de la part de quelqu'un qui déclare les avoir puisés dans les pièces du procès, lorsqu'il est certain qu'à l'époque du 24 août les pièces du procès ne disaient pas un mot de tout cela.

Voyons quel était le principe d'une telle révélation.

L'armoire dont il s'agit était effectivement incrustée dans le mur d'un cabinet placé au fond d'un appartement de la maison occupé par une dame Précorbin. La dame Duparc avait seule la clé de cette armoire, qu'elle s'était réservée, et dans laquelle elle renfermait de menus effets et quelques papiers de peu d'importance.

Pendant son séjour dans la maison Duparc, la fille Salmon n'approcha point de cette armoire, dont elle n'apprit même l'existence que dans le cours du procès.

Il était faux que la dame Duparc lui eût donné cette armoire pour y serrer ses hardes, et l'on conçoit même combien il eût été déraisonnable de choisir pour renfermer des effets dont cette fille avait besoin à chaque instant du jour, d'une armoire incrustée dans le mur d'un cabinet, au fond d'un appartement occupé par un étranger, et dont par conséquent elle n'aurait pas eu le libre accès.

Aussi cette idée singulière ne vint-elle à

l'esprit de la dame Duparc que depuis le procès commencé. Voici à quelle occasion.

Dès le lendemain de l'emprisonnement de la fille Salmon, le commissaire Berlot, tout dévoué aux Duparc, vint fortivement leur remettre la clé du buffet de la cuisine, dont il s'était emparé.

En même temps il leur parla d'une autre clé trouvée dans le sein de la fille Salmon, qu'elle avait déclarée être celle de son armoire.

La dame Duparc, ayant examiné cette clé, reconnut la méprise de la fille Salmon, et l'on prit dès ce moment que l'on pouvait tirer parti de cette déclaration, pour lui supposer dans la maison une armoire dans laquelle elle aurait renfermé des objets suspects.

Ce fut l'armoire incrustée dans le cabinet de la dame Précorbin que l'on choisit pour y appliquer la clé en question.

En conséquence on se dépêcha, conjointement avec Berlot, d'arranger cette armoire d'une manière convenable ; après quoi Berlot se retira, sans dresser, comme on le pense bien, procès-verbal de cette visite officielle.

Mais la dame Duparc et lui n'avaient pas fait attention que cette manœuvre s'était passée en présence de quelques personnes qui pourraient la révéler ; et c'est ce qui arriva.

Le nommé Cauvin, soldat du régiment du roi (en garnison à Caen), était un intime de la maison Duparc ; il avait été admis à l'ouverture du corps du sieur de Beaulieu ; on ne seocha pas de lui pour la visite de l'armoire ; on lui fit seulement entendre que c'était pour s'assurer si la clé trouvée sur la fille Salmon

était bien celle de l'armoire. Et dans l'information ce témoin déposa :

"Que le lendemain matin [le lendemain de l'emprisonnement de la fille Salmon] Berlot étant revenu avec une clé qu'il avait trouvée sur la dite fille, ayant demandé à visiter l'armoire qu'elle fermait et ayant été conduit dans une chambre de la tourlouroute, où se trouvaient par terre les sieurs l'Evêque et Vassel, le dit Berlot ouvrit, avec la dite clé, une armoire dans laquelle on trouva un bisac à deux bords, dans lequel étaient plusieurs pièces de fil, des chemises, des corsets, des espèces de petites vestes, et autres morceaux de différentes espèces."

Cet aveu de Cauvin sur l'ouverture clandestine de l'armoire indique la source des renseignements fournis au Procureur du roi.

D'après ce témoignage, ce dernier pouvait marcher à coup sûr, et provoquer sans crainte l'ouverture de l'armoire.

En conséquence du réquisitoire de monsieur le Procureur du roi, le juge se transporte, le 25 août 1781, "dans une chambre au premier étage, dépendante de la maison du sieur Duparc, et occupé par la dame Précorbin ; où étant [c'est le juge qui parle], tant en présence de cette dernière, que de la dame Duparc, avons fait ouverture d'une petite armoire incrustée dans le mur d'un petit cabinet, ayant son entrée par dedans icelle chambre, avec la clé déposée en notre greffe." [Le juge ne dit point quelle est cette clé, par qui, et quand elle a été déposée.]

(A continuer.)